



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mai,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 06 mai 2025

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, DROGOZ, EMERAUD,
FERRARIS, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM.
CHAVANON, SOUABNI, Mmes BEAUGELIN, GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM CARRAS, BARRET, GARCIA, GRANGER, DURAND, BLANDIN, LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 21 pour cette question

Votants pour ce sujet : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :
MODIFICATION DU BORDEREAU DE PRIX A COMPTER DU 01/06/2025

Face à un nombre important de rendez-vous non honoré, Monsieur le Président propose d'inclure dans la grille tarifaire du SEPECC une indemnisation des frais de déplacement d'un agent pour rendez-vous non honoré au tarif de 60.00 € H.T. correspondant à la rémunération de l'agent lors de ce déplacement et aux frais liés au trajet effectué.

D'autre part, étant donné le coût conséquent d'une réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif, et dans l'objectif d'encourager les propriétaires volontaires qui souhaitent mettre aux normes leur installation, il est proposé de supprimer la ligne tarifaire « contrôle de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ». L'étude du projet de réhabilitation ainsi que le contrôle de réalisation des travaux se feront



à titre gracieux par les agents du SEPECC.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à compter du 01/06/2025 :

- Décide d'ajouter dans le bordereau des prix une ligne tarifaire « indemnisation des frais de déplacement rendez-vous non honoré » à hauteur de 60.00 € H.T.
- Décide de supprimer la ligne tarifaire « contrôle de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif » et de réaliser cette prestation à titre gracieux.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 22/05/2025

- Publication le : 22/05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.